

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

19 avril 2018

**Documents d'information**  
**SG/Inf(2018)18**

---

**Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček,**  
**Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, en**  
**Bulgarie du 13 au 17 novembre 2017**

---

**Table des matières**

RÉSUMÉ .....	3
1. CONTEXTE DE LA MISSION .....	4
2. VISITES ET RÉUNIONS .....	5
3. ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE .....	5
3.1. <i>Contrôles aux frontières</i> .....	5
3.2. <i>Refoulements</i> .....	6
4. PROCÉDURES D'ASILE .....	8
4.1. <i>Enregistrement des demandeurs d'asile</i> .....	8
4.2. <i>Informations</i> .....	8
4.3. <i>Aide juridique</i> .....	9
4.4. <i>La procédure de détermination du statut de réfugié</i> .....	9
4.5. <i>Personnes vulnérables</i> .....	10
5. RÉTENTION .....	11
5.1. <i>Cadre juridique</i> .....	11
5.2. <i>Durée</i> .....	12
5.3. <i>Garanties</i> .....	13
5.4. <i>Rétention des enfants</i> .....	14
<b>6. CONDITIONS D'ACCUEIL</b> .....	<b>16</b>
7. ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS .....	17
7.1. <i>Hébergement</i> .....	17
7.2. <i>Détermination de l'âge</i> .....	18
7.3. <i>Tutelle</i> .....	18
8. INTÉGRATION .....	19
8.1. <i>Politiques et stratégies d'intégration</i> .....	19
8.2. <i>Logement</i> .....	19
8.3. <i>Accès au marché de l'emploi</i> .....	20
8.4. <i>Éducation</i> .....	20
8.5. <i>Attitudes de l'opinion publique vis-à-vis des migrants et des réfugiés</i> .....	21
9. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	23
Annexe .....	25

## RÉSUMÉ

L'arrivée d'un grand nombre de migrants et de réfugiés en Bulgarie, tout particulièrement en 2015 et début 2016, a fait peser une énorme pression sur le système national d'asile, d'accueil et d'intégration. Durant cette période, la Bulgarie a fait des efforts notables pour relever des défis de taille afin de mettre en place des structures d'accueil qui fonctionnent, de développer ses capacités pour traiter les demandes d'asile et de dispenser un enseignement aux enfants réfugiés. Dans un contexte de baisse de la pression migratoire en 2016 et tout au long de 2017, le pays a progressivement renforcé le contrôle de ses frontières et adopté des mesures législatives pour gérer la présence de migrants et de réfugiés sur son sol ainsi que le retour de ces personnes, le moment venu, dans leur pays d'origine. Cela dit, si la pression migratoire devait de nouveau se faire plus forte à l'avenir, la Bulgarie serait amenée à prendre des mesures supplémentaires pour parvenir à un système durable afin d'accorder une protection internationale aux personnes qui en ont besoin et de garantir l'intégration de ces dernières dans la société bulgare, en veillant au plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des autres normes du Conseil de l'Europe.

Comme tous les États membres du Conseil de l'Europe, la Bulgarie a le droit souverain de contrôler et de gérer ses frontières. Cependant, les interpellations d'étrangers le long de la clôture très sécurisée érigée à la frontière bulgare-turque, qui contribuent dans les faits à empêcher ces personnes d'atteindre le territoire bulgare et les refoulements soulèvent des questions quant à l'essence même du droit de demander asile en Bulgarie et sur le respect du principe de non-refoulement. D'autres problèmes liés à l'accès à une protection internationale concernent le manque d'informations données aux demandeurs d'asile quant à leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent, l'absence d'interprétation pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, l'absence d'aide juridique et la qualité de la procédure d'asile. Ces différents points, pris individuellement ou collectivement, suscitent des préoccupations au regard des articles 2 et 3 de la CEDH.

Certaines modifications du cadre juridique relatif à la rétention des demandeurs d'asile et des étrangers, adoptées pendant la crise migratoire, soulèvent des questions quant à la privation arbitraire de la liberté de ces personnes en vertu de l'article 5 de la CEDH. Les dispositions légales en matière de rétention d'enfants ne prévoient pas toutes les garanties juridiques nécessaires, ce qui a abouti dans le passé à des situations de rétention systématique des enfants, accompagnés comme isolés. Bien que le nombre de migrants et de réfugiés en rétention soit aujourd'hui relativement faible par rapport au pic observé pendant la crise migratoire des années précédentes, les conditions de rétention restent préoccupantes au regard de l'article 3 de la CEDH.

Confrontée à l'arrivée d'un grand nombre de mineurs isolés, la Bulgarie s'est heurtée à des difficultés pour mettre en place un système opérationnel d'évaluation de l'âge et de tutelle. Il faut toutefois souligner que les efforts faits par le gouvernement pour scolariser les enfants réfugiés ont porté leurs fruits et sont propices à l'inclusion dans les communautés locales.

Si le transfert des compétences en matière d'intégration des réfugiés en direction des communes semble être une avancée importante, le fait que l'exercice de ces responsabilités ne soit pas obligatoire mais laissé à l'appréciation des communes se traduit par un immobilisme total. De plus, la population affiche une attitude globalement négative à l'égard des migrants et des réfugiés, tandis que les propos hostiles aux migrants dans le discours politique sont plus fréquents, surtout en période électorale.

## **1. CONTEXTE DE LA MISSION**

La Bulgarie était à l'origine un pays de transit pour les migrants et les réfugiés, qui sont arrivés en très grand nombre au cours des trois dernières années, en particulier à travers les frontières entre la Bulgarie et la Turquie et entre la Bulgarie et la Grèce. La plupart d'entre eux poursuivaient leur voyage vers d'autres pays européens en passant essentiellement par la Serbie. Au cours de cette période, la Bulgarie a dû faire face à une situation sans précédent en termes d'accueil et de traitement des demandes d'asile des migrants et des réfugiés. Le nombre de demandes d'asile a fortement augmenté en 2015 et 2016, avec 20 391 et 19 418 demandes respectivement. À la suite de la fermeture de la route migratoire des Balkans occidentaux après l'accord entre l'UE et la Turquie de mars 2016, le nombre d'arrivées de migrants et de réfugiés et de demandes d'asile a fortement chuté. Cette tendance s'est poursuivie en 2017, année au cours de laquelle 3 391 demandes d'asile ont été enregistrées en Bulgarie. Au moment de ma visite dans ce pays, il y avait 1 080 demandeurs d'asile, réfugiés et étrangers dans les centres d'accueil, pour la plupart originaires d'Afghanistan, de Syrie, d'Irak, d'Iran et du Pakistan.

Au cours de ma visite d'information en Serbie (du 12 au 17 juin 2017), j'ai rencontré plusieurs migrants et réfugiés qui ont allégué avoir été maltraités ou avoir vécu dans de mauvaises conditions pendant leur séjour en Bulgarie. Tenant compte de ces affirmations, ainsi que du fait que la Bulgarie est l'un des pays de transit sur la route migratoire des Balkans occidentaux, j'ai effectué cette visite d'information. Ma mission avait pour but d'identifier la manière dont le Conseil de l'Europe peut proposer son assistance à la Bulgarie afin qu'elle puisse relever les défis rencontrés en raison de l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés et de migrants tout en garantissant le respect de toutes les obligations internationales liées à l'adhésion au Conseil de l'Europe. Cette mission a permis de compléter le tableau de la situation des migrants et réfugiés voyageant sur la route migratoire des Balkans occidentaux.<sup>1</sup>

Lors de cette mission, j'étais accompagné de mon conseiller politique, M. Edo Korljan, et de ma conseillère juridique, Mme Elvana Thaçi.

Je tiens à remercier les autorités bulgares pour leur coopération pendant ma mission.

---

<sup>1</sup> Voir les rapports des visites d'information du Représentant Spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (7-11 mars 2016), en Turquie (30 mai – 4 juin 2016), en Serbie et dans deux zones de transit en Hongrie (12-16 juin 2017).

## 2. VISITES ET RÉUNIONS

Pendant notre mission, nous avons rencontré le Vice-Ministre de l'Intérieur, le Directeur général de la Police des frontières, le directeur de la Direction de l'immigration, la Médiatrice, des représentants du ministère du Travail et de la Politique sociale, de l'Agence pour l'emploi, de l'Agence de protection sociale, du Parquet, de la direction du Bureau national d'aide juridique, de la Commission pour la protection contre la discrimination, de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, de l'Agence nationale pour les réfugiés (ANR), ainsi que le maire de la ville d'Harmanli et les membres du conseil municipal de cette ville.

Nous avons échangé nos points de vue avec des représentants du HCR, de l'OIM et de l'Unicef en Bulgarie. Nous avons également rencontré un certain nombre d'ONG et d'avocats actifs dans l'assistance et les conseils aux réfugiés et aux migrants.<sup>2</sup> Je tiens à remercier l'OIM en Bulgarie pour son aide précieuse dans l'interprétation en arabe, en kurde et en farsi.

Nous avons visité des centres d'accueil et d'enregistrement (CAE) gérés par l'ANR à Voenna Rampa, Ovcha Kupel, Vrazhdebna et Harmanli, ainsi que le Foyer spécial d'hébergement pour étrangers de Lyubimets.

Le programme de la visite d'information figure en annexe.

## 3. ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE

### 3.1. Contrôles aux frontières

Bien que les pressions migratoires aient progressivement diminué pendant l'année 2016, et plus particulièrement en 2017, les autorités bulgares ont continué d'appliquer des mesures strictes de contrôle aux frontières, qui risquent d'empêcher l'accès au territoire bulgare de personnes ayant besoin d'une protection internationale.<sup>3</sup> La construction d'une clôture de 3 m de hauteur sur 242 km de long à la frontière turco-bulgare, qui a débuté en 2014, est maintenant terminée. Cette clôture dispose d'un système de surveillance intégré, qui inclut les appareils de détection thermique et visuelle interceptant les mouvements des personnes qui se dirigent vers la clôture. Les autorités bulgares informent les autorités turques des mouvements interceptés, qui interpellent à leur tour les personnes avant qu'elles ne traversent la frontière pour pénétrer en territoire bulgare. Ce système de surveillance n'empêche pas totalement l'accès au territoire bulgare car les migrants et les réfugiés continuent de traverser la frontière clandestinement, comme l'ont reconnu les autorités bulgares elles-mêmes.

<sup>2</sup> L'association pour les réfugiés et les migrants ; Caritas Bulgarie ; le Conseil des femmes réfugiées ; le Conseil bulgare des réfugiés et migrants ; le Comité Helsinki de Bulgarie ; la fondation culturelle A25 ; le centre de ressources Bilitis ; l'Open Society Institute ; le Centre pour l'intégration scolaire des enfants et adolescents de minorités ethniques ; le Centre d'études européennes sur les réfugiés, les migrations et les communautés ethniques ; la Croix-Rouge bulgare ; LUMOS Bulgarie ; la fondation Animus Association ; la Fondation pour l'accès aux droits ; le Centre d'assistance juridique – Voice Bulgaria ; le centre de recherches bulgare sur le genre et l'organisation LGBT Deystvie.

<sup>3</sup> Les rapports des autorités sur les tentatives enregistrées de ressortissants étrangers pour traverser la frontière bulgare (95 641 tentatives en 2015 et 42 466 tentatives en 2016) soulignent l'approche préventive concernant l'entrée en territoire bulgare. [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/03a\\_bulgaria\\_apr\\_part2\\_final\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/03a_bulgaria_apr_part2_final_en.pdf).

Ces dernières années, la Bulgarie a déployé un nombre croissant de policiers pour patrouiller et protéger ses frontières.<sup>4</sup> En 2015 et 2016, il y a eu plusieurs cas de groupes de citoyens bulgares, souvent appelés « vigiles » dans les médias, qui ont effectué des patrouilles le long de la frontière turco-bulgare, alors même qu'ils n'avaient aucun lien direct avec les autorités bulgares, et ont arrêté illégalement et malmené des migrants et des réfugiés. En dépit de l'arrestation de certains auteurs de ces actes, des poursuites pénales engagées dans certains cas et des déclarations du ministère de l'Intérieur demandant aux citoyens bulgares de ne pas appréhender les réfugiés et les migrants, en mars 2017, le HCR a continué de recevoir des informations indiquant que des groupes de citoyens bulgares patrouillaient de temps à autre le long de la frontière entre la Turquie et la Bulgarie. Lorsque nous avons soulevé cette question pendant nos discussions au ministère de l'Intérieur, nous avons appris que les autorités compétentes avaient correctement traité ces affaires, qui étaient désormais considérées comme du passé et qu'elles n'impliquaient pas de groupes criminels organisés.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés risquent d'être arrêtés en Bulgarie en vertu du droit pénal pour franchissement illégal de la frontière.<sup>5</sup> En dépit des appels et des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>6</sup> et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>7</sup> demandant de dépénaliser le franchissement irrégulier des frontières, compte tenu de son approche punitive vis-à-vis des personnes recherchant la sécurité en Europe, les autorités bulgares nous ont déclaré qu'elles n'avaient pas l'intention de le faire. Il convient également de noter que l'absence d'interprétation dans des langues parlées par les étrangers dans les commissariats où ceux-ci sont placés pour avoir franchi illégalement la frontière - problème reconnu par les autorités bulgares elles-mêmes - empêche ou retarde l'identification des personnes ayant besoin d'une protection internationale, et aboutit par la même à des retards dans l'accès aux procédures d'asile et dans le placement de ces personnes en rétention administrative.

### 3.2. Refoulements

Pendant notre mission, nous avons reçu des informations de la part d'ONG concernant des renvois de migrants et de réfugiés de Bulgarie en Turquie sur une base hebdomadaire. Nous avons également entendu les témoignages de migrants et de réfugiés alléguant avoir été refoulés à la frontière entre la Bulgarie et la Turquie. Ils avaient finalement réussi à pénétrer sur le territoire bulgare après plusieurs tentatives au cours desquelles ils avaient été victimes de violences de la part de la Police nationale des frontières. Le HCR<sup>8</sup> et d'autres instances internationales<sup>9</sup> ont rapporté

<sup>4</sup> Le ministre de la Défense aurait fait référence en août 2017 à la possibilité de déployer l'armée afin de renforcer les contrôles aux frontières.

<sup>5</sup> 18 844 étrangers ont été placés en rétention en 2016 et 31 281 en 2015 pour franchissement illégal des frontières de l'État et séjour irrégulier sur le territoire national [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/03a\\_bulgaria\\_apr\\_part2\\_final\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/03a_bulgaria_apr_part2_final_en.pdf).

<sup>6</sup> Rapport du Commissaire aux droits de l'homme publié après sa visite effectuée en Bulgarie du 9 au 11 février 2015 (CommDH(2015)12).

<sup>7</sup> ONU CERD, Observations finales concernant le rapport de la Bulgarie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, 31 mai 2017; doc. ONU CERD/C/BGR/CO/20-22.

<sup>8</sup> HCR, *Desperate Journeys* (janvier-avril 2017), <https://data2.unhcr.org/ar/documents/download/57696>.

des incidents présumés, bien qu'à plus petite échelle par rapport aux années précédentes, de mauvais traitements et de violences physiques des demandeurs d'asile et des réfugiés par la police des frontières. Lorsque la question a été posée au ministère de l'Intérieur, nous avons appris que ce dernier tout comme le Parquet avaient ouvert des enquêtes sur les cas de violences présumées par la police des frontières, mais qu'aucune violation du droit par les forces de police n'avait été constatée.

Nous avons également soulevé auprès des autorités compétentes la question des décès de migrants et de réfugiés près des points de passage de la frontière bulgare au cours des trois dernières années, qui ont été dénoncés par les organisations internationales.<sup>10</sup> Le Parquet nous a tenus informés du cas d'un homme afghan qui, après avoir traversé la frontière turco-bulgare en octobre 2015, avait été tué par balle par un tir d'avertissement de la police bulgare. Les investigations dans ce cas particulier ont abouti à la conclusion qu'aucune responsabilité pénale n'était engagée. Quant aux autres décès présumés de migrants et de réfugiés sur le territoire bulgare, je suis certain que le Parquet prendra les mesures nécessaires pour mener les enquêtes qui s'imposent.

À la lumière de tout ce qui précède, les politiques bulgares en matière de contrôle aux frontières se caractérisent par une approche préventive concernant l'admission des migrants et des réfugiés dans le pays, en particulier à la frontière entre la Bulgarie et la Turquie. La clôture hautement sécurisée le long de cette frontière constitue une barrière physique à l'entrée des personnes qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale. Les interceptions de migrants et de réfugiés en dehors du territoire bulgare, qui contribuent effectivement à les empêcher d'atteindre les frontières bulgares, soulèvent des questions quant à l'essence même du droit de demander l'asile en Bulgarie et sur le respect du principe de non-refoulement. À cet égard, les refoulements d'étrangers par la police bulgare, notamment vers la Turquie, sont source de vives préoccupations. En raison du principe de non-refoulement, les Etats devraient passer en revue les étrangers qui arrivent aux leurs frontières à fin d'identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale et leur garantir l'accès aux procédures d'asile en pleine conformité avec les Articles 2 et 3 de la CEDH. De telles procédures devraient impliquer une évaluation individuelle d'un risque à la vie ou d'un risque d'être soumis aux mauvais traitements en cas d'expulsion de la personne concernée vers son pays d'origine ou un pays tiers. De même, les autorités bulgares devraient enquêter de manière efficace sur toutes les allégations récentes de recours excessif à la force par la police dans le contexte des migrations, ainsi que sur les allégations qui refont surface à propos des groupes de citoyens effectuant des patrouilles le long de la frontière turco-bulgare et du recours illégal à la violence contre les migrants.

---

<sup>9</sup> ONU CERD, Observations finales concernant le rapport de la Bulgarie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, 31 mai 2017; doc. ONU CERD/C/BGR/CO/20-22.

<sup>10</sup> Compilation mensuelle de données de la FRA sur la situation des migrations dans l'UE, janvier 2017, <http://fra.europa.eu/en/theme/asylum-migration-borders/overviews/january-2017>; voir aussi le Projet Migrants disparus de l'OIM <http://missingmigrants.iom.int/>.

## 4. PROCÉDURES D'ASILE

### 4.1. Enregistrement des demandeurs d'asile

Selon la législation bulgare, lorsque des étrangers déposent une demande d'asile auprès de la police des frontières, la Direction de l'immigration ou toute autre autorité chargée de l'application des lois (par exemple, dans les commissariats), ils devraient être transférés dans les six jours dans des CAE, qui sont des centres d'hébergement ouverts pour les demandeurs d'asile gérés par l'Agence nationale pour les réfugiés (ANR). L'enregistrement des demandes d'asile par l'ANR se fait dans les CAE également dans un délai de six jours.<sup>11</sup> Dans certains cas, les demandeurs d'asile ne sont pas en mesure de déposer une demande d'asile dans ce délai car ils ne disposent pas d'interprétation. Cela a été plus particulièrement le cas en 2015 et 2016, lors de l'afflux très important de demandeurs d'asile, ce qui a abouti à des séjours prolongés de ces derniers, pouvant aller jusqu'à trois mois, dans des environnements carcéraux ou des locaux de rétention. Dans plusieurs cas, lorsque les autorités compétentes ont estimé que la personne concernée devait rester dans un centre de rétention, l'ANR s'est organisée pour que l'entretien sur l'asile ait lieu dans ces centres. Dans le Foyer spécial d'hébergement pour étrangers de Lyubimets, de type fermé, nous avons appris que des entretiens avec des demandeurs d'asile avaient lieu de temps en temps dans ce centre. Lors de l'afflux massif de migrants et de réfugiés par le passé, l'Agence nationale de sécurité a envoyé régulièrement son personnel pour participer à l'entretien de détermination du statut de réfugié dans ce foyer.

### 4.2. Informations

Les autorités fournissent des informations aux demandeurs d'asile concernant leurs droits et les procédures d'asile sous la forme de brochures et de posters, qui sont disponibles en bulgare, en anglais et en arabe. Ces dispositions ne sont pas suffisantes car certains demandeurs d'asile sont analphabètes ou ne parlent pas les langues dans lesquelles ces informations sont disponibles. L'absence d'interprétation dans les langues fréquemment parlées par les demandeurs d'asile, en particulier le farsi et le pachtou, est un problème récurrent à toutes les étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié, notamment l'enregistrement et les entretiens avec les demandeurs d'asile, ainsi que dans les procédures devant le tribunal, lorsque les demandeurs d'asile font appel des décisions de rejet et des procédures de renvoi. Selon certaines informations que nous avons reçues, des demandeurs d'asile auraient signé des documents concernant leur retour volontaire en croyant qu'il s'agissait de documents médicaux. Dans d'autres cas, les audiences devant le tribunal ont été ajournées par manque d'interprètes. Certains demandeurs d'asile se sont plaints que les audiences devant le tribunal avaient été menées sans aucune interprétation. Des acteurs non gouvernementaux, notamment le HCR, le Comité Helsinki de Bulgarie et d'autres ONG, fournissent des informations et des conseils aux demandeurs d'asile et facilitent l'interprétation dans les langues qu'ils parlent. Le défi que doivent relever les

---

<sup>11</sup> Article 58(4) de la loi relative à l'asile.

autorités bulgares pour garantir l'interprétation et fournir des informations aux demandeurs d'asile sur leurs droits est très important. Cependant, il convient de souligner qu'il incombe principalement à l'État de garantir l'interprétation dans le cadre de son devoir de garantir une procédure d'asile équitable et effective,<sup>12</sup> et de ne pas trop compter sur l'assistance des ONG.

#### *4.3. Aide juridique*

Selon le droit bulgare, les demandeurs d'asile peuvent demander une aide juridique auprès du Bureau national d'aide juridique pendant la procédure de détermination du statut de réfugié (procédures administratives), ainsi qu'au stade des cours d'appels. Cependant, les informations sur la disponibilité des services d'aide juridique financés par l'État n'est pas transmise directement aux demandeurs d'asile et aux étrangers dans les centres d'accueil et d'enregistrement ni dans les centres fermés.<sup>13</sup> Nous avons également compris, au cours de nos discussions avec les autorités compétentes, que le budget disponible était plutôt limité et qu'il y avait en général un manque d'expertise en matière de droit des réfugiés et de normes internationales relatives aux droits de l'homme chez les avocats bulgares. Afin de remédier à ces lacunes, le Bureau national d'aide juridique coopère avec le HCR pour former les avocats et juristes locaux au droit des réfugiés et avec le Comité Helsinki de Bulgarie pour assurer des conseils juridiques bénévoles aux demandeurs d'asile et étrangers. Cette ONG a récemment mis en place une ligne téléphonique d'urgence pour recevoir les plaintes et les requêtes des demandeurs d'asile et étrangers. Notre délégation a été cependant encouragée par les projets du Bureau national d'aide juridique en vue de déployer en 2018 un nouveau mécanisme d'assistance à destination des groupes vulnérables, qui garantirait la présence d'un avocat pendant les entretiens et autres procédures effectuées par l'ANR ainsi qu'au stade des cours d'appel.

#### *4.4. La procédure de détermination du statut de réfugié*

Au moment de notre visite, le nombre des demandes d'asile pour 2017 était de 3 391, ce qui est nettement inférieur au nombre de demandes déposées en 2016 et en 2015. En 2017, l'ANR a octroyé le statut de réfugié à 771 demandeurs d'asile et une protection subsidiaire à 869 personnes ; il y a eu 2 929 décisions de rejet et les procédures d'asile ont été closes dans 9 490 affaires. L'ANR nous a expliqué que les ressortissants syriens bénéficient dans tous les cas d'une protection en Bulgarie même s'il n'y a pas de position officialisée sur cette question. Les demandes d'asile d'autres nationalités, comme les Irakiens et les Afghans, sont évaluées individuellement sur la base des informations fournies par le demandeur ainsi que des informations générales sur le pays transmises par le HCR ou d'autres organisations.

<sup>12</sup> M.S.S. c Belgique et Grèce, n° 30696/09, 21 janvier 2011, paragraphes 286, 287, 301.

<sup>13</sup> Le Bureau national d'aide juridique a informé les barreaux régionaux des services qu'il peut fournir et depuis 2016, des centres de consultation régionaux de ce bureau ont été mis en place à Haskovo et à Harmanli, où vivent le plus grand nombre de migrants et réfugiés.

Les ONG locales ont fait part de leurs préoccupations concernant la qualité de la procédure de détermination du statut de réfugié, en particulier l'analyse des motifs pour l'octroi d'une protection internationale, la confiance excessive des autorités concernant les informations générales sur le pays d'origine des demandeurs, sans tenir compte des circonstances individuelles de chaque demandeur et le traitement discriminatoire potentiel des ressortissants afghans, pour qui le taux de reconnaissance s'établissait à moins de 1 %. Certains demandeurs d'asile originaires d'Irak et d'Afghanistan avec lesquels nous nous sommes entretenus ont affirmé que leurs explications sur les risques graves encourus s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, où leur vie serait en danger, n'avaient pas été enregistrées pendant leur entretien et n'avaient pas été prises en compte au moment de l'évaluation de leurs demandes. Il convient de noter que ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme, a indiqué à la Bulgarie de prendre des mesures générales concernant l'exécution de son arrêt en lien avec l'expulsion d'étrangers fondée sur des motifs liés à la sécurité nationale, notamment des modifications de sa législation et de ses pratiques administratives et judiciaires.<sup>14</sup> Ces modifications devraient garantir, entre autres, que les autorités compétentes examinent de manière rigoureuse les risques de décès ou de mauvais traitements qu'encourrait un étranger en cas d'expulsion, en raison de la situation générale dans le pays de destination et de ses circonstances particulières, notamment les risques résultant des situations de transfert d'une personne depuis un pays tiers vers son pays d'origine.

#### *4.5. Personnes vulnérables*

Bien que la législation bulgare prévoie une évaluation des vulnérabilités des demandeurs d'asile lors de leur premier examen médical, il n'existe aucun mécanisme ni protocole au stade des procédures de détermination du statut de réfugié en vue d'identifier les demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques liés à leur âge,<sup>15</sup> leur sexe, aux conséquences de la torture, à la violence fondée sur le genre ou à d'autres formes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques. L'ANR nous a informés qu'une assistance psychologique était disponible dans tous les centres d'accueil et d'enregistrement grâce à l'aide des ONG, ce qui montre encore une fois que l'approche générale repose trop fortement sur cette aide. Cependant, il convient de se réjouir des projets de l'ANR visant à garantir une présence 24 heures sur 24 d'un travailleur social dans tous les CAE.

Toutes les questions abordées ci-dessus sur les procédures d'asile, notamment celles concernant l'absence d'informations sur les droits des demandeurs d'asile dans une langue qu'ils comprennent, l'absence d'interprétation pendant les procédures de détermination du statut de réfugié, l'absence d'aide juridique et l'absence de mécanismes appropriés pour identifier les personnes dans des situations vulnérables et les renvoyer vers les services adéquats, suscitent des préoccupations quant au manque de garanties adéquates pour protéger les demandeurs d'asile contre le refoulement vers des pays où ils courent le risque d'être soumis à des traitements

<sup>14</sup> Aoad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011, paragraphe 139.

<sup>15</sup> Voir le chapitre 7 de ce rapport sur les questions relatives aux enfants non accompagnés.

contraires aux articles 2 et 3 de la CEDH. Le Conseil de l'Europe peut apporter son soutien aux autorités bulgares grâce à la formation de juristes au droit international des droits de l'homme pour s'assurer qu'il y ait des évaluations individualisées, équitables et effectives de toutes les demandes de protection internationale, qui tiennent dûment compte de la capacité des demandeurs en situation de vulnérabilité à présenter leur cas (par exemple à travers le Programme HELP).

## 5. RÉTENTION

### 5.1. Cadre juridique

Les étrangers peuvent être retenus à la suite de leur entrée illégale ou d'un séjour illégal en Bulgarie pour une durée maximale de 30 jours calendaires dans le but d'effectuer une première identification et d'évaluer les mesures administratives devant être imposées.<sup>16</sup> Il convient de noter que ces motifs de rétention posent la question de savoir s'ils poursuivent un but légitime au regard de l'Article 5§ 1 (f) de la CEDH. Les personnes ayant besoin d'une protection internationale peuvent être automatiquement et systématiquement placées en rétention à la suite de leur entrée illégale ou de leur séjour illégal en Bulgarie du simple fait qu'elles ne possèdent pas de documents d'identification. Elles devraient en principe pouvoir être transférées des locaux de rétention vers un centre d'accueil après avoir déposé une demande d'asile mais, dans la pratique, l'absence d'information sur l'asile et sur leurs droits sous une forme accessible et dans une langue qu'elles comprennent, aboutit aléatoirement à des retards dans l'accès à la procédure d'asile et à des périodes prolongées de rétention.

Les demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention sur ordre de l'ANR afin de déterminer ou de vérifier leur identité ou leur nationalité, d'établir les faits et circonstances sur lesquels se fonde la demande de protection internationale, lorsqu'il existe un risque de fuite du demandeur, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la sécurité nationale et afin de déterminer quel est l'État membre de l'UE responsable de l'examen d'une demande de protection internationale lorsqu'il y a un risque que l'étranger puisse disparaître.<sup>17</sup> Les demandeurs d'asile devraient être placés en rétention pour la période la plus courte possible.

En outre, un ressortissant étranger contre lequel une mesure d'expulsion a été prononcée ou qui doit être renvoyé dans son pays d'origine peut être placé en rétention afin de garantir l'exécution de la mesure d'expulsion, lorsqu'il existe un risque de fuite de l'intéressé ou lorsque celui-ci ne respecte pas les mesures de précaution qui pourraient lui avoir été appliquées.<sup>18</sup> La rétention dans l'attente d'une expulsion peut

<sup>16</sup> Article 44(13) de la loi relative aux étrangers. Cette disposition a été modifiée en décembre 2017 après notre visite d'information. Selon la disposition modifiée, les ressortissants étrangers dont l'identité n'a pas encore été établie peuvent être placés en rétention pour une durée maximale de 30 jours calendaires afin de procéder à une identification et une authentification initiales et d'évaluer les mesures administratives qui devront être prises. La disposition modifiée prendra effet le 6 juin 2018.

<sup>17</sup> Article 45b de la loi relative à l'asile.

<sup>18</sup> Article 44(6) de la loi relative aux étrangers. La rétention dans l'attente de l'éloignement peut être ordonnée par la Direction de l'immigration, la police des frontières, la police de district et la police régionale. Les mesures de précaution incluent la comparution devant les structures compétentes du ministère de l'Intérieur une fois par semaine sur son lieu de résidence, le paiement d'une garantie pécuniaire et la remise du passeport ou autre document de voyage aux autorités compétentes.

être ordonnée pour une période maximale de six mois<sup>19</sup> à l'exception des familles avec enfants, qui peuvent être placées en rétention pour un maximum de trois mois.<sup>20</sup>

La législation bulgare autorise l'application de mesures alternatives à la rétention pour les étrangers avant leur expulsion uniquement, lorsqu'il existe des obstacles à leur départ et qu'aucune mesure n'est prévue quant à leur expulsion à venir. Ces mesures alternatives incluent la comparution toutes les semaines devant la structure territoriale du ministère de l'Intérieur sur le lieu de résidence de l'étranger, le versement d'une garantie pécuniaire et la remise du passeport ou d'un document de voyage à titre de caution.<sup>21</sup> Les mesures alternatives peuvent, selon la loi, être appliquées aux demandeurs d'asile pendant la période de détermination de leur statut (comparution bihebdomadaire devant l'ANR).<sup>22</sup> Dans la pratique, ces mesures sont très rarement appliquées tant vis-à-vis des étrangers en attente d'expulsion que des demandeurs d'asile. Pendant notre visite, nous avons reçu plusieurs informations de la part d'ONG indiquant que la possibilité d'appliquer des alternatives à la rétention n'était généralement pas examinée avant que les étrangers et les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention.

La Bulgarie est en train de procéder à une réforme de sa législation afin de garantir un contrôle judiciaire effectif de la rétention des étrangers dans l'attente d'une expulsion.<sup>23</sup> Le Comité des Ministres a récemment appelé une nouvelle fois les autorités bulgares à adopter sans délai les réformes législatives nécessaires pour conférer un effet automatiquement suspensif au recours applicable lorsqu'un grief défendable relatif à un risque sérieux d'atteinte à la vie ou de mauvais traitements est formulé, ou pour prévoir l'inscription du pays de destination dans un document juridiquement contraignant pouvant faire l'objet d'un recours.<sup>24</sup>

## 5.2. Durée

Les étrangers et les demandeurs d'asile sont placés en rétention dans l'un des deux centres fermés de Bulgarie, Busmantsi et Lyubimets, pour des périodes diverses. Les autorités bulgares nous ont informés que le séjour maximal des étrangers à Lyubimets

---

<sup>19</sup> Article 44(8) de la loi relative aux étrangers. Des inspections officielles sont effectuées tous les mois par les autorités compétentes afin de vérifier l'existence du motif de la rétention. Exceptionnellement, lorsque la personne refuse de coopérer avec les autorités compétentes et lorsque la rétention peut être prolongée pour une période supplémentaire de 12 mois.

<sup>20</sup> Article 44(9) de la loi relative aux étrangers.

<sup>21</sup> Article 44(5) de la loi relative aux étrangers.

<sup>22</sup> Article 45a de la loi relative à l'asile.

<sup>23</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Bulgarie ne s'est pas confirmée ses obligations dans plusieurs affaires concernant la rétention d'étrangers aux fins d'éloignement fondé sur des motifs de sécurité nationale, voir C.G. et autres, requête n° 1365/07, 24 avril 2008 ; Raza, requête n° 31465/08, 11 février 2010 ; Kaushal et autres, requête n° 1537/08, 2 septembre 2010 ; M et autres, requête n° 41416/08, 26 juillet 2011 ; Auad, requête n° 46390/10, 11 octobre 2011 ; Madah et autres, requête n° 45237/08, 10 mai 2012 ; Amie et autres, requête n° 58149/08, 12 février 2013. Voir aussi les plans d'action soumis par la Bulgarie sur l'exécution des arrêts de la Cour dans le groupe d'affaires C.G et autres, (DH-DD(2017)1100), 28 septembre 2017, et DH-DD(2018)206-rev, 4 avril 2018.

<sup>24</sup> La Bulgarie a également été invitée à introduire des mesures pour veiller à ce que l'expulsion fondée sur des considérations d'ordre public ne soit pas mise en œuvre avant que le ressortissant étranger n'ait pu exercer ses droits tels que prévus à l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales liées à l'expulsion des étrangers) ; le contenu des arrêts concernant les mesures d'expulsion fondées sur des motifs liés à la sécurité nationale devrait être public, dans la mesure du possible sans porter atteinte aux intérêts nationaux en matière de sécurité. Décision des Délégués des Ministres du 7 décembre 2017, CM/Notes/1302/H46-8 [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=090000168076d2ec](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168076d2ec).

était de trois mois. Au moment de notre visite dans ce centre, il y avait 171 personnes, essentiellement originaires d'Afghanistan, d'Irak et du Pakistan. Certaines des personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenus avaient été arrêtées par la police bulgare pour franchissement illégal de la frontière, placées dans des commissariats pour des périodes allant d'un jour à un mois, puis transférées au centre de Lyubimets. La pratique consistant à retenir des étrangers dans des commissariats pour des périodes supérieures à 24 heures va clairement à l'encontre de la législation bulgare.

D'autres étrangers qui se trouvaient dans le centre de Lyubimets étaient dans l'attente d'un jugement des tribunaux concernant leur appel de la décision de l'ANR leur ayant refusé le statut de réfugié ou toute autre protection. Nous avons rencontré des demandeurs d'asile qui affirmaient avoir passé dix mois en rétention, ce qui est contestable en vertu des règles relatives à la rétention des demandeurs d'asile, étant donné qu'elles devraient s'appliquer pour la période la plus courte possible. De même, des demandeurs d'asile nous ont rapporté de nombreux cas où ils avaient déposé leur demande d'asile alors qu'ils se trouvaient en rétention et n'avaient pas été transférés du centre fermé vers un centre d'accueil et d'enregistrement à l'expiration du délai de six jours imposé par la loi. D'après ce que nous avons pu comprendre, les retards dans le transfert de personnes ayant demandé une protection internationale étaient essentiellement dus à l'incapacité des autorités de communiquer avec les étrangers en raison du manque d'interprétation, ou bien au fait que ces derniers n'étaient pas informés de leurs droits et n'avaient par conséquent pas déposé de demande d'asile.<sup>25</sup>

### 5.3. Garanties

La plupart des personnes placées en rétention dans l'attente de leur expulsion avec lesquelles nous nous sommes entretenus à Lyubimets n'ont pas été en mesure de nous montrer de décision de placement en rétention. Les modifications à la loi relative aux étrangers, qui ont été introduites en décembre 2017 après notre mission, exigent que cette décision de placer un étranger en rétention avant son expulsion énonce explicitement la nécessité et les motifs juridiques de ce placement ; une copie de la mesure d'expulsion doit y être jointe.<sup>26</sup> C'est une évolution bienvenue qui aboutira, espère-t-on, aux changements nécessaires dans la pratique.

Pendant notre visite, nous avons reçu des informations indiquant que la rétention des demandeurs d'asile était souvent ordonnée pour des motifs non prévus par la loi (voir paragraphe 5.1. ci-dessus), par exemple pour non-respect du règlement interne dans les centres d'accueil ouverts, sans aucune évaluation préalable du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure, ou bien pour la durée complète de la procédure de détermination du statut de réfugié plutôt que pour la durée la plus courte possible, comme l'exige la loi. Ces questions suscitent des

<sup>25</sup> Ces dernières années, les retards étaient également attribués à la capacité d'accueil insuffisante des centres ouverts à la suite de l'arrivée d'un grand nombre d'étrangers ou au manque de coordination interinstitutionnelle.

<sup>26</sup> Voir Article 44 (10) de la loi relative aux étrangers.

préoccupations quant à la légalité de la détention des demandeurs d'asile au regard de l'article 5 §1 (f) de la CEDH.

L'un des principaux problèmes auquel doivent faire face les autorités bulgares est la pénurie d'interprètes dans les langues fréquemment parlées par les étrangers, notamment en farsi et en pachtou. Par conséquent, les étrangers et les demandeurs d'asile en rétention ne sont pas toujours correctement informés de leurs droits, de leur statut et de la possibilité de demander l'asile, ce qui aboutit souvent à des périodes de rétention plus longues que celles prévues par la loi et à des retards dans l'accès aux procédures d'asile. Les offres actuelles en matière d'interprétation proposées par les ONG et les OING ne constituent pas une solution durable à ce problème, qui doit être traité de manière plus structurelle et plus formelle.

L'aide juridique financée par l'État n'est pas disponible ni accessible depuis les centres de rétention, ce qui est essentiellement dû à des affectations budgétaires insuffisantes. En 2017, le Bureau national d'aide juridique a aidé des étrangers dans quelques rares procédures pénales pour franchissement illégal de la frontière. Ce sont des ONG, comme le Comité Helsinki de Bulgarie et le Centre d'aide juridique – Voice Bulgaria, qui proposent une aide juridique aux demandeurs d'asile et étrangers retenus. L'absence d'aide juridique en soi, ou associée à d'autres facteurs comme l'absence d'information des étrangers et demandeurs d'asile concernant leurs droits ou l'absence d'interprétation, peut constituer un obstacle pour contester la légalité de la rétention devant les tribunaux, ce qui pose potentiellement un problème au regard de l'article 5 §4 de la CEDH.

Les questions liées au traitement des étrangers et les conditions de la rétention dans le centre de Lyubimets, ainsi que la mise en œuvre des garanties légales seront abordées dans le rapport du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe suite à sa visite périodique en Bulgarie du 25 septembre au 6 octobre 2017.

#### *5.4. Rétention des enfants*

Les dispositions juridiques en vigueur en droit bulgare ne contiennent pas un ensemble exhaustif des garanties juridiques nécessaires concernant la rétention des enfants dans le contexte de l'asile et des migrations.

S'agissant de la rétention des enfants non accompagnés à la suite de leur entrée illégale ou d'un séjour illégal en Bulgarie (voir paragraphe 5.1. ci-dessus), la loi ne contient pas d'obligation concernant la rétention pour la durée la plus courte possible et dans des conditions adaptées aux besoins, à l'âge et au développement des enfants.<sup>27</sup> Les modifications introduites en décembre 2017, qui deviendront effectives au 6 juin 2018, ont malheureusement affaibli le niveau de protection des enfants non accompagnés. Les garanties spécifiques concernant la rétention des enfants non

---

<sup>27</sup> Article 44(13) de la loi relative aux étrangers.

accompagnés, appliquées uniquement en dernier ressort et après examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne sont plus prévues par la loi.<sup>28</sup> Les enfants étrangers accompagnés peuvent aussi être retenus à la suite de leur entrée illégale ou d'un séjour illégal en Bulgarie pour une durée maximale de 30 jours dans des zones spéciales séparées des adultes, mais la loi n'exige pas d'évaluation de leur intérêt supérieur et ne prévoit pas que cette mesure ne soit appliquée qu'en dernier ressort.<sup>29</sup>

S'agissant de la rétention des enfants à la fois accompagnés et non accompagnés ayant demandé l'asile, la loi exige que cette rétention ne soit appliquée qu'en mesure de dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et que des efforts soient faits pour héberger les enfants dans des lieux qui leur sont adaptés. Cependant, la loi ne prévoit pas les garanties nécessaires relatives à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avant l'application de mesures de rétention.<sup>30</sup>

S'agissant de la rétention des enfants dans l'attente de leur expulsion, la loi relative aux étrangers interdit le placement en rétention des enfants non accompagnés.<sup>31</sup> Toutefois, elle autorise la rétention des enfants accompagnés pour une durée maximale de trois mois ; dans ce cas, la loi ne prévoit pas d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'exige pas non plus de vérifier s'il existe des mesures alternatives.<sup>32</sup>

La rétention des enfants non accompagnés est un sujet de vive préoccupation depuis deux ans. Il a été soulevé par la Médiatrice bulgare, des OING et des ONG.<sup>33</sup> L'une des raisons ayant conduit à cette situation est le rattachement d'enfants non accompagnés à des adultes avec lesquels ils n'avaient pas de véritable lien de parenté ou avec lesquels ils avaient simplement voyagé jusqu'en Bulgarie. Dans certains cas, ces enfants avaient été placés en rétention avec des adultes n'ayant aucun lien avec eux et sans avoir pu bénéficier d'une mesure de placement en rétention séparée. Dans le centre fermé de Lyubimets, notre délégation a rencontré quelques jeunes garçons qui affirmaient d'être non accompagnés. Il est nécessaire de veiller à ce que l'hébergement de chaque enfant non accompagné se fasse en dehors des centres fermés, conformément à la législation bulgare. Nous avons été informés par les autorités bulgares d'un projet de coopération en cours avec l'Unicef et la Croix-Rouge bulgare pour la construction de locaux d'hébergement spécifiquement consacrés aux enfants non accompagnés, qui devraient être terminés en 2019. Si ce projet de coopération est encourageant, les autorités bulgares devraient néanmoins prendre des mesures

<sup>28</sup> Article 44 (13) de la loi relative aux étrangers telle que modifiée.

<sup>29</sup> Article 44(13) de la loi relative aux étrangers. Les modifications de décembre 2017, qui entreront en vigueur le 6 juin 2018, exigent que les enfants étrangers accompagnés soient hébergés avec leurs proches dans des zones spéciales.

<sup>30</sup> Article 45f de la loi relative à l'asile.

<sup>31</sup> Dans ces cas-là, les enfants non accompagnés doivent être remis entre les mains de la Direction de l'assistance sociale compétente, qui dépend du ministère du Travail et de la Politique sociale, qui prendra des mesures de protection en vertu de la loi relative à la protection de l'enfance. Voir Article 44 (9) de la loi relative aux étrangers telle qu'amendée en décembre 2017 à l'issue de notre visite d'information. Selon d'autres modifications introduites également en décembre 2017, et qui prendront effet le 6 juin 2018, les enfants non accompagnés seront représentés par la Direction de l'assistance sociale sur leur lieu de résidence ; voir article 7.a de la loi relative aux étrangers.

<sup>32</sup> Article 44(9) de la loi relative aux étrangers.

<sup>33</sup> Le Comité Helsinki de Bulgarie a identifié 1 821 enfants non accompagnés placés dans des centres nationaux de rétention pour migrants en 2016, qui avaient été remis en liberté fin 2016. Au premier trimestre 2017, 142 enfants ont été identifiés en rétention à la suite de leur interpellation à des points de passage de la frontière et sur le territoire bulgare, dont 32% étaient des enfants non accompagnés.

provisoires pour l'hébergement des enfants non accompagnés jusqu'à l'achèvement du projet.

Les conditions de rétention des enfants en Bulgarie ont également été la source de graves préoccupations ces dernières années. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment constaté une violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas de trois mineurs étrangers qui avaient été placés dans des locaux de détention pour une courte durée tout de suite après leur interpellation et arrestation ; la Cour n'a pas estimé qu'à ce moment-là, la Bulgarie devait faire face à une urgence dans des proportions telles qu'il était pratiquement impossible pour ses autorités de garantir des conditions décentes minimales dans ces locaux.<sup>34</sup>

## 6. CONDITIONS D'ACCUEIL

Au moment de notre visite, le nombre des demandeurs d'asile et réfugiés hébergés dans les CAE était nettement inférieur à 2015 et 2016. Cela était dû à la fois au nombre inférieur d'arrivées et au mouvement continu de migrants et de réfugiés vers d'autres pays européens. Nous avons visité les CAE d'Ovcha Kupel, de Vrazhdebna, de Voenna Rampa et d'Harmanli, qui opéraient tous à environ 20 % de leur capacité d'accueil. Les conditions matérielles dans ces centres étaient très variées.

Les autorités bulgares ont fait des efforts considérables pour adapter d'anciennes écoles ou bâtiments militaires en locaux permettant d'héberger des demandeurs d'asile. Si certaines de ces installations proposaient de bonnes conditions de séjour, comme celles de Vrazhdebna, d'autres présentaient des lacunes en termes d'hygiène, d'accès à l'eau chaude et de matériel de couchage. À la suite de certains épisodes de violences interethniques entre demandeurs d'asile survenus par le passé, les autorités bulgares ont regroupé les demandeurs d'asile par nationalité. Cela était frappant à Harmanli, où tous les demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan étaient hébergés dans un bâtiment séparé, ainsi qu'à Voenna Rampa, où les demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan, d'Iran et du Pakistan étaient hébergés séparément des demandeurs d'asile d'autres nationalités.

Selon la législation bulgare, les demandeurs d'asile et les réfugiés ont accès à des soins de santé de la même manière que les citoyens bulgares. De même, leur assurance santé devrait être couverte par l'Agence nationale pour les réfugiés. Certains CAE bénéficient de la présence d'un médecin généraliste pendant les heures habituelles de travail, qui propose une assistance médicale de base. Nous avons reçu plusieurs allégations de la part de personnes hébergées dans des CAE qui n'avaient pas accès à un généraliste et ne pouvaient pas consulter de spécialistes dans le pays en raison de leurs moyens financiers insuffisants. Cette situation était exacerbée par la suspension, au printemps 2015, par l'ANR, de l'allocation mensuelle d'aide sociale de 65 Lev bulgares (33 €), que les demandeurs d'asile et les réfugiés utilisent pour acheter

---

<sup>34</sup> S.F. et autres c. Bulgarie, requête n° 8138/16, [7 décembre 2017](#). La Cour a estimé que les conditions matérielles de la cellule où les requérants étaient retenus, la privation de nourriture et de boissons pendant plus de 24 heures, et notamment la privation de nourriture pour un bébé pendant plus de 19 heures, ont dû considérablement affecter les trois requérants, tant physiquement que psychologiquement, et avoir des effets particulièrement néfastes sur l'un d'eux compte tenu de son très jeune âge.

des médicaments ou d'autres biens pour leurs besoins personnels. Les personnes ayant des besoins médicaux spécifiques devraient normalement être identifiées et leurs besoins évalués, pendant l'examen médical initial des demandeurs d'asile à leur arrivée dans un CAE. Les procédures opérationnelles standardisées pour identifier les victimes de traumatisme, de la traite des êtres humains ou de violences sexuelles ou fondées sur le genre et les renvoyer vers des services d'assistance spécialisée demeurent largement sous-utilisées.

L'enseignement dans les centres d'accueil et d'enregistrement est plutôt rare. Des cours de langue bulgare sont généralement organisés pour les enfants uniquement par des ONG. À Harmanli, les enfants demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan assistent à certains cours de base, qui sont organisés par la communauté elle-même avec le soutien de l'ANR. Certes, cela est un exemple positif de l'engagement d'une communauté, mais ce n'est pas une solution durable au problème de l'éducation des enfants. Les adultes n'ont pas accès à des cours de langue ni à d'autres activités éducatives ou sociales dans les CAE.

Les autorités bulgares nous ont informés de leur programme visant à accroître les capacités dans la plupart des CAE visités. C'est une évolution bienvenue, en particulier compte tenu de l'afflux potentiel de migrants et de réfugiés à l'avenir, mais cela n'est pas suffisant. Des mesures visant à améliorer les conditions matérielles dans les centres devraient être prises immédiatement. Pour résoudre ces problèmes, il est nécessaire d'éliminer les risques de traitements inhumains et dégradants au regard de l'article 3 de la CEDH.<sup>35</sup>

## 7. ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

### 7.1. Hébergement

Au moment de notre visite, il y avait 363 enfants demandeurs d'asile et migrants en Bulgarie, dont 60 non accompagnés.<sup>36</sup> Selon la législation bulgare, les enfants non accompagnés devraient être hébergés dans des centres spécialisés. Toutefois, dans la pratique, ils sont hébergés au hasard dans les CAE, parfois avec des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté établi. Lors de nos visites dans le CAE de Voenna Rampa, nous avons appris qu'une vingtaine d'enfants non accompagnés y étaient hébergés. Au CAE d'Ovcha Kupel, seul un enfant non accompagné était présent, et l'administration prévoyait de construire une partie séparée pour les enfants non accompagnés au sein du centre. Lors de notre visite au centre fermé de Lyubimets, nous avons également rencontré quelques enfants qui affirmaient d'être non accompagnés comme indiqué précédemment.

<sup>35</sup> Des ONG ont signalé plusieurs cas en 2016 et 2017 : les tribunaux de certains États membres du Conseil de l'Europe ont suspendu le transfert de demandeurs d'asile en vertu du système de Dublin compte tenu des mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie, car ils risquent d'être exposés à des traitements inhumains et dégradants. *ECRE – Aida country report on Bulgaria 2016* <http://www.asylumineurope.org/news/06-02-2017/aida-2016-update-bulgaria>.

<sup>36</sup> En 2016, il y avait 2 772 enfants non accompagnés en Bulgarie.

## 7.2. Détermination de l'âge

Le cadre juridique bulgare ne prévoit pas de procédure d'évaluation de l'âge lorsqu'il existe un doute quant à savoir s'il s'agit ou non d'un enfant. Dans ces cas-là, une radiographie du poignet est généralement effectuée. Les autorités bulgares compétentes reconnaissent la nécessité d'introduire une évaluation multidisciplinaire qui prenne en compte à la fois la maturité physique et psychologique des enfants et leurs origines ethniques et culturelles. Le Conseil de l'Europe peut proposer son expertise pour mettre en place un système d'évaluation de l'âge qui soit multidisciplinaire et garantisse la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 7.3. Tutelle

En 2015, les dispositions sur la tutelle des enfants non accompagnés demandeurs d'asile ont été supprimées du Code de la famille bulgare, tandis que des changements ont été introduits dans la loi relative à l'asile, qui prévoit que les maires peuvent désigner une personne de l'administration municipale pour agir en tant que représentant des enfants non accompagnés. Ces représentants sont censés garantir l'intérêt supérieur des enfants pendant les procédures de détermination du statut de réfugié et les représenter devant toutes les autorités administratives, notamment les institutions sociales, de santé, éducatives et autres, en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>37</sup> Ce n'est que fin 2016 que les municipalités ont commencé à désigner un représentant pour les enfants hébergés dans les CAE relevant de leurs attributions. De toute évidence, les enfants non accompagnés ont été laissés sans aucun tuteur ni représentant légal pendant de longues périodes.<sup>38</sup>

Le dispositif actuel prévoyant un seul représentant pour plusieurs enfants est insuffisant. Les représentants sont généralement choisis parmi le personnel municipal, qui n'est pas formé et manque de connaissances ou compétences pour s'occuper d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Le manque de représentants qualifiés a fait l'objet de critiques de la part des OING et ONG ainsi que de la Médiatrice bulgare, qui ont souligné que la situation dans laquelle se trouvaient les enfants non accompagnés en Bulgarie accentuait les risques en matière de sécurité, comme le risque d'être victimes de la traite, soumis à des violences sexuelles et à l'exploitation sexuelle, et qu'elle contribuait au taux très élevé de disparition de ces enfants. Le Conseil de l'Europe pourrait apporter son soutien aux autorités bulgares grâce à son expertise afin de mettre en place un système adéquat de tutelle pour les enfants non accompagnés, en particulier grâce à des programmes de formation de leurs représentants afin de leur permettre de définir et de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>37</sup> Article 25 de la loi relative à l'asile de la République de Bulgarie.

<sup>38</sup> 2 772 enfants non accompagnés ont déposé des demandes d'asile en Bulgarie en 2016, contre 177 en 2017.

## 8. INTÉGRATION

### 8.1. Politiques et stratégies d'intégration

Conformément à la loi relative à l'asile, les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire devraient avoir accès à des programmes d'intégration en matière de logement, d'emploi et de santé. Dans la pratique, cependant, les possibilités d'intégration pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire en Bulgarie sont plutôt rares. Cette situation persiste depuis cinq ans, en raison principalement d'un manque de financement. Aucun cadre budgétaire n'a été adopté pour soutenir la stratégie nationale sur l'immigration, l'asile et l'intégration depuis son adoption en 2015. Au printemps 2017, une nouvelle ordonnance a été adoptée pour régler les accords d'intégration entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les municipalités<sup>39</sup>, qui participent à ces accords sur une base volontaire. La décentralisation des responsabilités en matière d'intégration, qui passeraient du gouvernement aux municipalités, pourrait être en principe une étape judicieuse pour avancer ; le fait que l'exercice de ces responsabilités ne soit pas obligatoire mais laissé à la discrétion des municipalités elles-mêmes pose la question de l'efficacité des mesures d'intégration en Bulgarie. Cela est illustré par le fait qu'aucune municipalité ne s'est portée volontaire pour conclure des accords d'intégration, bien qu'un financement leur soit alloué pour chaque réfugié participant à de tels accords.

### 8.2. Logement

Une personne qui se voit octroyer un statut de réfugié ou une protection subsidiaire devrait s'inscrire dans les 14 jours suivant la décision de détermination de son statut auprès de la municipalité où elle réside. Cependant, dans la plupart des cas, les personnes bénéficiant d'une protection internationale continuent de vivre dans des CAE car elles n'ont pas les moyens de louer des appartements en dehors de ces centres et ont un accès limité aux logements sociaux. Elles sont autorisées à vivre dans des CAE pour une durée maximale de six mois mais ne sont pas autorisées à recevoir de nourriture. Si ces arrangements garantissent un soutien minimum, ils ne proposent cependant pas aux bénéficiaires d'une protection internationale des possibilités d'autosuffisance, ce qui exacerbe le risque de pauvreté et de devenir des sans-abris. Par conséquent, des dispositions devraient être prises par les autorités bulgares pour fournir une assistance sociale pendant au moins six mois après l'octroi du statut de réfugié, ce qui semble être essentiel pour permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale d'accéder à des logements abordables et de commencer à vivre normalement en Bulgarie.

---

<sup>39</sup> Ces accords prévoient que les municipalités doivent prendre des mesures pour l'intégration des réfugiés et autres personnes bénéficiant d'une protection internationale, notamment en termes de logement, de crèches et d'écoles pour les enfants, d'inscriptions auprès des médecins généralistes et auprès de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Agence de protection sociale.

### 8.3. Accès au marché de l'emploi

Selon la législation en vigueur, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir profiter, de la même façon que les citoyens bulgares, des programmes pour l'emploi lorsqu'ils s'inscrivent dans les agences locales pour l'emploi. Ces dernières devraient élaborer des programmes individualisés pour l'emploi en tenant compte des qualifications pertinentes des bénéficiaires d'une protection internationale. Cette approche est positive, en particulier lorsqu'elle tient compte de la situation générale en Bulgarie eu égard au chômage de la population bulgare et des déséquilibres régionaux en la matière. Cependant, il convient de noter que les bénéficiaires d'une protection internationale ont moins de possibilité de bénéficier de programmes généraux de soutien que les citoyens bulgares, en raison d'un manque d'information quant à la manière de rechercher des emplois, d'un manque de connaissance de la langue bulgare et d'un manque de reconnaissance de leurs qualifications. En l'absence de programmes pour l'emploi fournissant un soutien ciblé aux bénéficiaires d'une protection internationale ou une assistance spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, les réfugiés doivent faire face à un certain nombre d'obstacles dans l'exercice de leur droit au travail. Certains réfugiés que nous avons rencontrés dans les CAE et qui avaient accepté des emplois à Sofia ou à Harmanli ont rapporté que ceux-ci étaient temporaires et qu'ils ne leur apportaient pas de ressources suffisantes pour vivre en dehors des CAE.

### 8.4. Éducation

Les parents réfugiés ou demandeurs d'asile font dans l'ensemble preuve de résistance à envoyer leurs enfants à l'école en Bulgarie car ils ont l'intention de voyager ailleurs en Europe. L'ANR a déployé d'importants efforts pour convaincre les parents des bénéfices de l'éducation de leurs enfants en Bulgarie. De même, l'ANR facilite l'inscription des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans les écoles locales, notamment en concluant des accords pour leur transport des CAE à l'école. Par conséquent, certains progrès ont été enregistrés dans l'inscription des enfants à l'école en 2017 ; sur les 363 enfants présents dans les CAE, 130 sont actuellement inscrits dans des écoles bulgares.<sup>40</sup> Quelques préoccupations demeurent cependant quant à l'assiduité réelle des enfants à l'école et à leur placement dans des programmes adaptés à leur âge et à leur état de développement. Plus préoccupante encore est la situation des enfants non accompagnés hébergés dans les CAE comme dans les centres fermés, qui n'ont aucun accès à l'éducation. Il n'existe aucune disposition prévoyant la formation des adultes à la langue bulgare dans et à l'extérieur des CAE, ce qui constitue un obstacle à leur intégration dans la société bulgare. L'absence de financement, qui est la principale cause de cette situation, ne devrait pas empêcher les autorités bulgares de s'engager dans des partenariats avec des ONG locales qui peuvent dispenser des cours de langue ou une formation et proposer aux demandeurs d'asile et réfugiés adultes des apprentissages aboutissant à l'acquisition de compétences.

---

<sup>40</sup> En 2016, seuls 77 enfants sur 6 500 avaient été scolarisés.

### 8.5. Attitudes de l'opinion publique vis-à-vis des migrants et des réfugiés

Lors de notre visite, nous avons reçu des informations indiquant que l'opinion publique était hostile aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. En décembre 2016, lorsque des violences interethniques ont éclaté au centre d'Harmanli et que des mesures de quarantaine ont été mises en place pour stopper la propagation de maladies infectieuses, la population locale a protesté, demandant la fermeture de ce centre. Pendant la même période, les habitants du village de Lessovo ont protesté contre des projets de construction d'un centre d'accueil pour réfugiés près du village, craignant que des situations similaires à celle d'Harmanli ne se reproduisent. Certaines informations ont également fait état de nationalistes protestant à Sofia contre les migrants et exigeant que le gouvernement prenne des mesures contre la criminalité des réfugiés. Ils ont également demandé que les centres pour réfugiés soient fermés et les migrants en situation irrégulière, renvoyés dans leur pays d'origine et que la police prenne des mesures plus énergiques dans les lieux où des étrangers sont présents.<sup>41</sup>

En 2016, des ONG ont signalé des cas de citoyens bulgares constitués en groupes appelés « patrouilles volontaires aux frontières » qui ont capturé des migrants d'origine irakienne et afghane traversant la frontière depuis la Turquie avant de les remettre entre les mains de la police (voir paragraphe 3.1. ci-dessus). C'est seulement après que le Comité Helsinki de Bulgarie eut porté plainte que la police locale a arrêté certains de ces volontaires et que le ministère de l'Intérieur a fait des déclarations demandant aux citoyens de ne pas appréhender de réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants.<sup>42</sup>

Les autres sujets de préoccupation concernent le nombre accru d'incidents de discours de haine et d'allégations de crimes de haine ciblant les réfugiés et les migrants en Bulgarie. Pendant nos rencontres avec la Commission contre la discrimination et le Parquet général, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des informations mises à jour sur le nombre de signalements de crimes de haine et d'infractions à motivation raciste, ainsi que de poursuites, de condamnations et de peines imposées à des auteurs de ce type d'infractions ces dernières années.<sup>43</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui met en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a récemment appelé la Bulgarie à enquêter sur les incidents de discours de haine racistes et la violence à motivation raciste, à prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes utilisant un discours de haine et à poursuivre en justice les auteurs de crimes à motivation raciste.<sup>44</sup>

<sup>41</sup> Compilation mensuelle de données de la FRA sur la situation des migrations dans l'UE, janvier 2017 [fra.europa.eu/sites/default/files/.../fra-january-2017-monthly-migration-report\\_en.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/.../fra-january-2017-monthly-migration-report_en.pdf).

<sup>42</sup> Voir Amnesty International, Rapport 2016/2017 sur la Bulgarie, <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/bulgaria/report-bulgaria/>

<sup>43</sup> La Commission contre la discrimination nous a informés d'une décision qu'elle avait prise en 2014, où elle constatait que les déclarations du maire d'une municipalité et du président du conseil municipal à propos de deux enfants réfugiés originaires de Somalie et d'Afghanistan, ainsi que leurs actions visant à empêcher ces enfants de se rendre dans les écoles locales, constituaient une violation des dispositions légales relatives à l'interdiction de la discrimination.

<sup>44</sup> ONU CERD, Observations finales concernant le rapport de la Bulgarie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, 31 mai 2017; doc. ONU CERD/C/BGR/CO/20-22.

Les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants sont souvent décrits de manière négative et présentés comme une menace pour la sécurité du pays dans les médias bulgares. L'ECRI a estimé que le Conseil bulgare pour les médias électroniques n'avait rien fait pour assurer un suivi sur la manière dont les réfugiés et les migrants étaient présentés dans les médias et que les mesures prises n'étaient pas suffisantes pour avoir un réel effet dissuasif sur les discours de haine à motivation raciste contre les migrants et les réfugiés.<sup>45</sup> Récemment, l'ECRI a conclu que sa recommandation de 2014, préconisant que les autorités organisent promptement une campagne de sensibilisation pour présenter les demandeurs d'asile et les réfugiés sous un jour favorable et inviter à la tolérance à leur égard, et fassent en sorte que le public comprenne la nécessité de la protection internationale, n'avait pas été mise en œuvre par les autorités bulgares.<sup>46</sup>

Lors de nos réunions avec la société civile, plusieurs ONG ont soulevé des préoccupations à propos de leur sentiment qu'il existait un processus de normalisation de l'extrémisme anti-migrants dans les discours politiques en Bulgarie, en dépit d'un nombre relativement peu élevé de réfugiés et de migrants dans le pays. Le discours raciste contre les migrants et les réfugiés est en particulier plus fort pendant les campagnes électorales, les candidats et les partis politiques répandant fréquemment la haine et la peur des migrants et des réfugiés parmi la population locale. Plusieurs de nos interlocuteurs nous ont informés de l'abrogation par le gouvernement provisoire, en mars 2017, d'un décret sur les dispositions devant être prises par les municipalités concernant l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale, puis de l'adoption ultérieure d'une ordonnance ayant un contenu réglementaire équivalent<sup>47</sup> après les élections législatives. Nos interlocuteurs ont maintenu qu'il s'agissait là d'un exemple de la manière dont les migrants et les réfugiés étaient utilisés à des fins politiques opportunistes en Bulgarie, en particulier dans les périodes pré-électorales. La politisation extrême des questions de migration a eu une influence négative sur les municipalités, car aucune d'entre elles ne s'est portée volontaire pour conclure des accords d'intégration tels que réglementés par l'ordonnance susmentionnée.

À Harmanli, nous avons eu une discussion franche et ouverte avec les membres du conseil municipal et le maire. Les élus municipaux ont expliqué leurs préoccupations à propos du manque d'information concernant le nombre de migrants et de réfugiés dans la ville. Les contacts entre la population locale à Harmanli et les réfugiés dans les CAE se limitent aux enfants de réfugiés scolarisés dans les écoles locales et aux échanges ordinaires dans les magasins. Le conseil municipal s'est inquiété d'un certain nombre de défis concernant l'intégration des réfugiés dans la collectivité locale, comme les questions liées aux différences culturelles, à l'absence de possibilités d'emploi dans la région et aux difficultés potentielles en vue d'intégrer les descendants des réfugiés à long terme. Cependant, nous avons eu l'impression qu'il y avait une réelle bonne

<sup>45</sup> Rapport de l'ECRI sur la Bulgarie publié le 16 septembre 2014, <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Bulgaria/BGR-CbC-V-2014-036-FRE.pdf>.

<sup>46</sup> Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Bulgarie, publiées le 16 mai 2017, <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Bulgaria/BGR-IFU-V-2017-022-ENG.pdf>.

<sup>47</sup> Ordonnance sur les termes et conditions pour la conclusion, la mise en œuvre et la rupture de l'accord pour l'intégration des étrangers ayant obtenu l'asile ou une protection internationale.

volonté d'engager un dialogue pour surmonter ces difficultés. Le gouvernement bulgare et d'autres organismes compétents devraient s'engager davantage dans la communication et le dialogue avec les collectivités locales non seulement pour présenter les demandeurs d'asile et les réfugiés sous un jour favorable et inviter à la tolérance à leur égard, mais aussi pour discuter des préoccupations de la population locale et des autorités et trouver des solutions pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale. Sans un tel engagement, les accords d'intégration susmentionnés pourraient bien rester lettre morte.

## 9. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La Bulgarie n'a eu de cesse de déployer des efforts non négligeables, avec un soutien important de l'UE, d'organisations internationales et de plusieurs ONG, pour accueillir un nombre élevé de migrants et de réfugiés qui sont arrivés en Bulgarie ou ont transité par le pays ces dernières années. Pendant cette période, la Bulgarie a modifié sa législation sur l'asile et les étrangers à plusieurs reprises et renforcé ses contrôles aux frontières en vue d'empêcher l'entrée illégale des étrangers sur son territoire. L'attitude de l'opinion publique vis-à-vis des migrants et des réfugiés est dans l'ensemble négative et le recours à une rhétorique anti-migrants dans le discours politique est plus fort à l'approche des élections.

À l'heure actuelle, on constate peu d'arrivées en Bulgarie et un nombre relativement peu élevé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le pays. Dans ces circonstances, le système d'asile bulgare n'est pas sous pression. Toutefois, si la pression migratoire devait être plus forte, la Bulgarie devrait prendre des mesures supplémentaires pour développer un système durable afin d'accorder une protection internationale à ceux qui en ont besoin et d'assurer leur intégration dans la société bulgare, dans le plein respect des normes de la CEDH et d'autres normes du Conseil de l'Europe. Afin d'atteindre ces objectifs, le Conseil de l'Europe peut fournir une assistance utile à la Bulgarie, à sa demande, dans les domaines suivants :

### a. Améliorer l'accès à la protection internationale :

- en formant la police aux frontières et la police nationale à la manière de garantir le plein respect du principe de non-refoulement, l'accès à des procédures d'asile et l'identification des demandeurs d'asile vulnérables ou ayant des besoins spécifiques, ainsi que l'assistance à leur apporter ;
- en fournissant une expertise sur la manière de construire un système durable avec des interprètes qualifiés, qui assistent la police aux points de passage des frontières et dans les commissariats ;
- en fournissant une expertise sur la prévention et la lutte contre les mauvais traitements des migrants et des réfugiés par la police, en engageant réellement des poursuites contre les auteurs de ces actes et en les sanctionnant, ainsi qu'en renforçant les mécanismes de plaintes contre les actes de violence ;

- en soutenant l'Agence nationale pour les réfugiés afin qu'elle puisse prendre des dispositions durables pour garantir l'interprétation pendant les procédures de détermination du statut de réfugié et l'accès à des services d'aide juridique ;
  - en soutenant l'ANR pour renforcer ses capacités, grâce à une formation aux droits de l'homme dans le cadre du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) en relation avec l'enregistrement des demandeurs d'asile et l'évaluation équitable de leur demande de protection internationale, afin de garantir que toutes les décisions en matière d'asile et d'immigration sont rendues dans le plein respect des articles 2, 3 et 13 de la CEDH et de l'article 1 du Protocole n° 7.
- b. Veiller à ce que les conditions d'accueil des migrants et des réfugiés garantissent un niveau de vie satisfaisant en tenant compte des besoins spécifiques des migrants et des réfugiés, conformément à l'article 3 de la CEDH, en fournissant une expertise pour mettre en place un mécanisme d'identification et de renvoi vers des services d'aide appropriés des personnes vulnérables ou ayant des besoins spécifiques.
- c. S'assurer que les migrants et les réfugiés ne seront pas soumis à des détentions arbitraires :
- en formant l'ANR et la Direction de l'immigration à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, au regard de l'article 5 de la CEDH ;
  - en proposant une expertise pour mettre en place un système de transmission d'informations aux migrants et réfugiés placés en rétention concernant leurs droits et la possibilité de demander l'asile, ainsi qu'en prévoyant les dispositifs nécessaires permettant d'assurer des services d'interprétation et d'aide juridique ;
  - en fournissant une expertise en vue de la suppression progressive de la rétention des enfants grâce à l'introduction des changements nécessaires, en droit et en pratique, garantissant que la rétention n'est utilisée qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible, après une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et un véritable examen des alternatives à la rétention ;
  - en partageant les bonnes pratiques concernant l'utilisation systématique à grande échelle des alternatives à la rétention.
- d. Renforcer la protection des enfants non accompagnés en proposant une expertise sur la détermination de leur âge, la désignation d'un tuteur et de l'accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services de soutien.
- e. Garantir un accès total et réel, pour les réfugiés et migrants qui resteront en Bulgarie, à leurs droits économiques et sociaux grâce au partage des bonnes pratiques en la matière avec les municipalités, afin de mieux sensibiliser ces dernières à leurs responsabilités vis-à-vis des bénéficiaires d'une protection internationale.

Annexe

## Programme

### Lundi 13 novembre 2017

15h30-17h30 Réunion avec les ONG

### Mardi 14 novembre

09h15-10h45 Rencontre avec M. Milko Berner, ministre adjoint de l'Intérieur, M. Stoyan Ivanov, Directeur général de la police des frontières et Mme Mariyana Marinova, Directrice de la Direction de l'immigration

11h00-12h00 Rencontre avec Mme Elena Cherneva-Markova, Présidente du Bureau national d'aide juridique et Mme Vilma Vasileva-Georgieva, Vice-Présidente du Bureau national d'aide juridique

13h00-14h45 Visite du centre d'accueil et d'enregistrement de Voenna Rampa

15h00-16h00 Rencontre avec Mme Liliana Stankova-Proytcheva, Présidente de l'Agence nationale pour les réfugiés, et M. Daniel Indzhiev, Vice-Président

16h30-18h00 Visite du centre d'accueil et d'enregistrement de Vrazhdebna

### Mercredi 15 novembre

11h00-13h00 Visite du Foyer spécial d'hébergement pour étrangers de Lyubimets

14h00-16h00 Visite du centre d'accueil et d'enregistrement de Harmanli

16h00-17h00 Réunion avec les membres du conseil municipal de Harmanli

17h00-18h00 Rencontre avec le maire de Harmanli

### Jeudi 16 novembre

8h30-10h00 Rencontre avec M. Mathijs Le Rutte, représentant du HCR en Bulgarie et M. Radoslav Stamenkov, chef de bureau, OIM Bulgarie

10h00-11h00 Rencontre avec Mme. Ana Dzhumalieva, Présidente de la Commission pour la protection contre la discrimination

11h30-13h00 Visite du centre d'accueil et d'enregistrement d'Ovcha Kupel

14h00-15h00 Rencontre avec des représentants du ministère du Travail et de la Politique sociale et des représentants de l'Agence pour l'emploi et de l'Agence de protection sociale

15h15-16h15 Rencontre avec M. Valentin Dimitrov, Vice-Président de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance

16h30-17h30 Rencontre avec M. Nikolay Georgiev, Parquet général

**Vendredi 17 novembre**

09h00- 10h30      Rencontre avec Mme Maya Manolova, Médiatrice de la République de Bulgarie

10h30-12h00      Rencontre avec Mme Maria Jesus Conde, représentante de l'UNICEF en Bulgarie